

ARTICLE VI

*Communications***Paragraphe 6.01**

Tout document ou communication que le Honduras ou le Canada fournira, préparera ou enverra conformément au présent Accord et à ses annexes devra être présenté sous forme écrite et sera considéré comme ayant été dûment transmis à la partie à laquelle il est destiné, lorsqu'il aura été livré par messenger, courrier, télégramme, câble ou radiogramme à l'adresse pertinente, à savoir:

Pour le Honduras:

- Adresse postale : Ministère des Finances et du Crédit public,
Tegucigalpa, D.C.,
Honduras, (Amérique centrale)
- c.c.: CONSUPLAN
- Adresse télégraphique : HACIENDA, CONSUPLAN

Pour le Canada:

- Adresse postale : Agence canadienne de développement
international,
122 rue Bank,
Ottawa, Ontario
K1A 0G4
- Adresse télégraphique : CIDA/OTT

Paragraphe 6.02

L'une ou l'autre des parties au présent Accord peut, au moyen d'un avis adressé à l'autre partie, changer l'adresse à laquelle devra être envoyé tout avis ou toute demande destinée à la partie dont émane un tel avis.

Paragraphe 6.03

Tous les documents et communications qui ont trait au présent Accord seront établis soit en espagnol et en français, soit en espagnol et en anglais, et toutes les spécifications techniques devront être conformes aux normes canadiennes, à moins que le Canada ne convienne par écrit qu'il en soit autrement.

Paragraphe 6.04

Le présent Accord et les annexes qui font partie intégrante du présent document peuvent être modifiés d'un commun accord. Toute modification du corps principal de l'Accord sera effectuée au moyen d'un acte officiel signé par les représentants autorisés. Cependant, la modification des annexes peut se faire au moyen d'un échange de lettres entre le Ministère des Finances et du Crédit public et l'ACDI.